

**SERVICE DE LA CONSOMMATION ET
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES**

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 52 80
f +41 32 420 52 81
secr.vet@jura.ch

Directive concernant la désinfection dans les petites installations de préparation d'eau potable

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV);

vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)¹;

vu l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale²;

vu la loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels³;

vu la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA)⁴;

vu la lettre d'information de l'OFSP no 109 du 25 juillet 2005⁵;

vu la directive W13 de janvier 2010 de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux⁶,

décide :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier ¹ La présente directive s'applique à la préparation, dans de petites installations alimentant des réseaux privés, d'eau potable fournie à des tiers ou employée pour la préparation de denrées alimentaires remises à des tiers.

² Elle ne s'applique pas aux distributeurs d'eau publics, communaux ou intercommunaux.

Art. 2 Sont admis les systèmes de désinfection suivant :

- a) désinfection par UV;
- b) désinfection par le chlore.

CHAPITRE 2

Désinfection par UV

Art. 3 Tout système de désinfection par UV doit satisfaire aux exigences techniques suivantes :

- a) il est fourni et entretenu par une entreprise spécialisée active en Suisse;
- b) il comprend une pompe, un filtre et une chambre d'irradiation;
- c) il ne peut fournir un débit supérieur à la capacité de désinfection de la chambre d'irradiation;
- d) il est fermé et étanche de la pompe au point de soutirage, sauf si un réservoir est placé entre ces deux points; l'ouverture sur l'atmosphère de ce réservoir doit être dotée d'un filtre à air;
- e) les conduites d'eau sont marquées (eau brute, eau potable);
- f) aucune conduite ne contourne la chambre d'irradiation (by-pass).

Art. 4 Tout système de désinfection par UV doit être exploité et entretenu en respectant les principes suivants :

- a) les lampes UV sont allumées en permanence ou enclenchées automatiquement au soutirage, auquel cas un délai de deux minutes doit être respecté entre l'allumage des lampes et la mise en service de la pompe;
- b) la citerne servant au stockage de l'eau brute et l'éventuel réservoir servant au stockage de l'eau potable sont nettoyés et désinfectés au moins une fois par année;
- c) un contrat de maintenance est conclu par le propriétaire avec l'entreprise qui a fourni le système;
- d) le contrat de maintenance et les attestations de maintenance des deux dernières années sont tenus à disposition du SCAV.

Art. 5 Pour le surplus, la directive W13 de la SSIGE⁶ est applicable.

CHAPITRE 3

Désinfection par le chlore

Art. 6 Tout système de désinfection par le chlore doit satisfaire aux exigences techniques suivantes :

- a) il est fourni et entretenu par une entreprise spécialisée active en Suisse;
- b) il est fermé et étanche de la pompe au point de soutirage, sauf si un réservoir est placé entre ces deux points, dont l'ouverture sur l'atmosphère doit alors être dotée d'un filtre à air;
- c) les conduites d'eau sont marquées (eau brute, eau potable);
- d) la chloration intervient entre la citerne et le soutirage; la chloration en citerne est interdite;
- e) l'agent de chloration est une solution d'hypochlorite à 3% (eau de Javel).

Art. 7 Tout système de désinfection par le chlore doit être exploité et entretenu en respectant les principes suivants :

- a) la citerne servant au stockage de l'eau brute et l'éventuel réservoir servant au stockage de l'eau potable sont nettoyés et désinfectés au moins une fois par année;
- b) un contrat de maintenance est conclu par le propriétaire avec l'entreprise qui a fourni le système;
- c) l'eau potable produite contient une concentration en chlore comprise entre 0,02 et 0,1 mg par litre;
- d) l'eau chlorée ne stagne pas plus de 24 heures entre le point de chloration et le soutirage;
- e) une mesure mensuelle de la concentration en chlore est effectuée et protocolée;
- f) une analyse microbiologique des paramètres prescrits par l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg)⁷ est effectuée une fois par année auprès d'un laboratoire accrédité 1 SO 17025;
- g) une analyse des trihalométharées est effectuée lors de la mise en service de l'installation auprès d'un laboratoire accrédité ISO 17025;
- h) le contrat de maintenance ainsi que les attestations de maintenance, factures d'achat d'eau de Javel et résultats d'analyses des deux dernières années sont tenus à disposition du SCAV.

CHAPITRE 4

Dispositions et finales

Art. 8 Le non respect de la présente directive constitue une infraction à la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Art. 9 La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 11 décembre 2012

Service de la consommation et des affaires vétérinaires
La cheffe de service



Dr Anne Ceppi

1 RS 817.0

2 RS 817.022.102

3 RSJU 817.0

4 RSJU 172.11

5 <http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/04865/04894/index.html?lang=fr&lang=fr>

6 Peut être commandée auprès de la SSIGE, CP 2110, 8027 Zurich ou consultée au SCAV.

7 RS 817.024.1